

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité départementale
du Hainaut

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-2002
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-2002 déposé complet par la société MINAKEM à Beuvry-la-Forêt le 19 janvier 2022, relatif au projet de modernisation du site de Beuvry-la-Forêt (59) ;

Vu le dossier de porter à connaissance et ses annexes transmis par la société MINAKEM à Beuvry-la-Forêt par courriel du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la modernisation du site de Beuvry-la-Forêt via la modernisation de l'atelier 502 et l'implantation d'utilités attenantes tel qu'un système de traitement des effluents atmosphériques, une unité de régulation thermique et un rack d'alimentation de l'atelier en solvants ;

Considérant que l'établissement est autorisé à exploiter une installation de chimie fine au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'Environnement par arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 et que le projet a fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance via la transmission visée par le présent arrêté ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 précité ;

Considérant que le projet sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur la consommation d'espace naturel ou agricole, le projet conduisant à l'artificialisation d'une surface faible au sein de l'établissement MINAKEM ne présentant pas d'intérêt spécifique ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un système de traitement des effluents atmosphériques de l'atelier réaménagé mais également d'une partie des effluents d'autres ateliers actuellement non traités ;

Considérant que ce système de traitement permettra une réduction du flux total de composés organiques volatils rejetés par l'établissement ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de créer un impact sonore supplémentaire ;

Considérant que le projet conduira à une augmentation modérée et la consommation d'eau et de la quantité d'eau rejetée au milieu, celle-ci étant contenue dans les limites actuellement autorisées de l'établissement ;

Considérant que les modalités de gestion d'une éventuelle pollution sur le site et des eaux pluviales restent inchangées. ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact significatif en termes de risques technologiques, les effets des nouveaux phénomènes dangereux n'impactant pas de nouvelle zone ;

Considérant qu'aucune augmentation significative du trafic routier n'est attendue dans le cadre du projet ;

Considérant qu'aucun impact sur la biodiversité n'est attendue, compte tenue de la typologie et la surface limité de la zone accueillant les nouvelles installations ;

Considérant que, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées pour encadrer le projet, celui-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de modernisation du site MINAKEM de Beuvry-la-Forêt dans le département du Nord, dit « Projet Phoenix » n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).